

le 13 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DVD 110 Fixation du montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement de buvettes et de glaciers sur le domaine public fluvial municipal dans le cadre de l'opération Paris Plage 2011 (Bassin de la Villette).

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code des collectivités territoriales, en sa partie législative, et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2010 DVD 181 des 5 et 6 juillet 2010 portant autorisation d'augmenter le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le site de l'opération Paris Plage 2010 (Bassin de la Villette) ;

Vu le projet de délibération du 28 juin 2011 par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de fixer le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le Bassin de la Villette (19e), domaine public fluvial municipal dans le cadre de l'opération Paris Plage 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé, dans le cadre de l'opération Paris Plage 2011, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour l'emplacement d'une buvette sur le domaine public fluvial, attribué à un exploitant commercial autre qu'une association, à 6.600 euros. La redevance forfaitaire est rapportée à 2.200 euros si le candidat est une association. Ce tarif inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, tables et chaises, électricité, eau, ...).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé, dans le cadre de l'opération Paris Plage 2011, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour un espace glacier attribué sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, à un exploitant commercial ou à une association, à 2.200 euros. Cette redevance inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, électricité, eau, ...).

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, article 70322, pour les occupations du sol, et les tolérances d'ouverture diverses, rubrique 816, du budget de fonctionnement de l'année 2011.